



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le **28 JAN. 2013**

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Kennametal

12 rue du 8^e régiment d'infanterie

Bordeaux

Référence courrier : FB-UT33-EI-13-029

Affaire suivie par : François Bodin
francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 86 77 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Inspection de récolement du 25 janvier 2012

**Rapport de l'inspection des
installations classées
Procès verbal de récolement**

Référence à rappeler dans toute correspondance : n° GIDIC : 052.09435

Société - Établissement	Kennametal à Bordeaux
Date de l'inspection	25 janvier 2012
Objet de l'inspection	Inspection de récolement suite à la cessation de l'activité classée.
Inspecteur	M. Bodin
Participants	MM. Rabiller et Traineau, de la société Egis Structures et Environnement, représentant l'exploitant Kennametal.
Référentiel de contrôle	Arrêté préfectoral de travaux du 5 avril 2011. Plan de gestion remis en préfecture de la Gironde le 1 ^{er} décembre 2010. Dossier de cessation d'activité daté du 9 novembre 2009 reçu en préfecture de la Gironde le 20 novembre 2009.

1. NATURE DE L'INTERVENTION

Cette visite d'inspection fait suite à la cessation d'activité du site de l'établissement de la société Kennametal à Bordeaux, soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notifiée par l'exploitant conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

2. CONTEXTE ET HISTORIQUE

2.1. Situation administrative

La société Kennametal Production France exploitait à Bordeaux, au 12 rue du 8^e régiment d'infanterie, un établissement soumis à déclaration selon la nomenclature des ICPE pour le travail mécanique des métaux, régulièrement déclaré en préfecture :

- récépissé de déclaration n°14216 du 7 novembre 1996 d'une installation classée relevant de la rubrique 2560 délivré à la société Matériels de Précision et de Production.
- récépissé n°14902 du 11 juin 1999 actant le changement d'exploitant au profit de la société Kennametal Hertel France SA.
- récépissé de déclaration n°16226 du 23 août 2006 d'une installation classée relevant des rubriques 2560 ; 2575 et 2920 délivré à la société Kennametal Production France SARL.

Son siège social et actuelle adresse postale est :
KENNAMETAL PRODUCTION France SARL
BP 201
91007 EVRY cedex

L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration la cessation d'activité du site, conformément à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, par courrier daté du 9 novembre 2009.

2.2. Contexte technique

L'exploitant a transmis avec sa déclaration de cessation d'activité une étude des sols, composée d'une étude initiale (mars 2009) et d'une étude complémentaire (mai 2009).

Par ailleurs, le propriétaire du site de l'époque, M. Gaillard, ayant reçu copie des études réalisées par l'exploitant conformément à l'article R.512-75 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la cessation d'activité, et la société COGEDIM Aquitaine, acquéreur du site, ont fait réaliser et transmis à l'administration une étude des sols qui complète les investigations des deux études précédentes.

Les rapports transmis font état d'une pollution des terrains d'assise de l'établissement, en particulier par des métaux (titane, tungstène) et des hydrocarbures, ainsi que d'une pollution de la nappe superficielle, notamment par du baryum, du nickel et des hydrocarbures.

L'exploitant a également remis à l'administration un plan de gestion, qui ne comporte pas de nouvelles investigations mais propose des solutions de dépollution s'appuyant sur les études précédentes.

L'administration a encadré les obligations de dépollution de l'exploitant par l'arrêté de travaux du 5 avril 2011.

On note que, du fait du statut déclaratif du site et conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a l'obligation de mettre le site dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Compte tenu des projet d'urbanisation qui existent sur le site, les éventuels travaux de dépollution supplémentaires que peut requérir l'adaptation du site à un usage sensible (habitation, jardins par exemple) ne sont pas à la charge de l'exploitant.

2.3. Travaux

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, l'exploitant a procédé :

- au retrait des structures enterrées souillées par des hydrocarbures.
- à l'excavation des terres contaminées, selon les limites requises. L'exploitant s'est appuyé sur les indices organoleptiques dans les terres découvertes à l'avancement, en vérifiant in fine les concentrations résiduelles en bord de fouille par rapport à la limite de 500 mg/m³_{MS} prescrite.
- à l'implantation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines.

Les travaux ont porté sur six zones, déterminées par les diagnostics de pollution en s'appuyant sur des prélèvements de sol et sur la configuration du site, et en particulier sur l'emplacement des caniveaux et des cuves d'huile enterrées.

La présence des hydrocarbures a été considérée comme un marqueur de la pollution, historiquement véhiculée par les huiles de coupe, permettant de déterminer l'étendue des excavations : les métaux n'ont donc pas été recherchés lors des analyses libératoires en bord et fond de fouille.

Les travaux d'excavation ont permis de mettre à jour dans la zone 2 un ancien séparateur d'hydrocarbures non mentionné sur les plans, que l'exploitant a vidangé et retiré.

DEM1 : L'exploitant fournira les bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'élimination des eaux souillées vidangées du séparateur découvert dans la zone 2.

L'inspection a eu lieu le 25 janvier 2012, date choisie afin de pouvoir constater les excavations, et avant poursuite de l'aménagement du site, sous la responsabilité de son propriétaire, dans l'optique de son urbanisation. Pour cette raison, la transmission de certaines pièces du dossier par l'exploitant est postérieure à l'inspection.

3. CONSTAT

Nous, François Bodin, dûment commissionné et assermenté, nous sommes rendus sur les lieux le 25 janvier 2012.

3.1. Avons pris contact avec :

Messieurs Rabiller et Traineau, de la société Egis Structures et Environnement, représentant l'exploitant Kennametal.

3.2. Avons pris connaissance :

- du courrier du 9 novembre 2009 reçu en préfecture de la Gironde le 20 novembre 2009 par lequel la société Kennametal Production France SARL (B.P. 201, 91007 Evry cedex) déclare la cessation d'activité de son établissement sis au 12 rue du 8e Régiment d'infanterie à Bordeaux,
- du diagnostic de pollution élaboré par la société Géotec (rapport 2008/7860/BORDX/00 et 01 du 19 mars 2009) et le diagnostic complémentaire élaboré par la société Guigues Environnement (rapport 09CT00322 du 12/05/2009), remis par l'exploitant,
- du plan de gestion élaboré par la société Guigues Environnement (rapport 10CT01506-RT01 de novembre 2010) remis par l'exploitant le 1er décembre 2010,
- du rapport d'intervention élaboré par la société egis structures & environnement (rapport W0347 du 7 juin 2012) reçu le 21 juin 2012,
- du courriel du 16 octobre 2012 (M. Fournier, SOLER Environnement) contenant le plan de l'implantation des piézomètres et les planches photographiques correspondantes.

3.3. Constatons ce qui suit :

3.3.1. Sur l'état du site :

- que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par le dossier de cessation d'activité ont bien été démantelées et que leurs équipements ne se trouvent plus sur le site.

3.3.2. Sur la qualité des études réalisées quant à la pollution des sols :

- que les études remises permettent de quantifier la pollution des sols résultant de l'activité industrielle,
- que le rapport d'intervention remis permet de justifier la nature et l'étendue des travaux effectués, à une exception près concernant les analyses libératoires en fin d'excavation de la zone 3 : ces analyses présentent une pollution résiduelle de 570 mg/kg_{MS} d'hydrocarbures totaux, dont l'exploitant affirme sans en apporter la preuve qu'elle a été excavée jusqu'à satisfaire les limites prescrites lors des travaux de terrassement des sociétés SOLER Environnement et Biogénie pour le compte de la société Cogedim, faisant suite à ceux d'Egis pour le compte de l'exploitant Kennametal.

Le propriétaire, Cogédim, a transmis par ailleurs le rapport d'intervention élaboré par SOLER Environnement suite aux travaux de dépollution effectués pour son compte, qui justifie des concentrations de fond de fouille dans cette zone (obtenus sur des échantillons composites) de 30 à 40 mg/kg_{MS}. Les métaux correspondent par ailleurs aux valeurs guides nationales pour le fonds géochimique naturel.

Les accords de droit privé qui ont pu intervenir entre l'exploitant Kennametal et le propriétaire Cogédim ne sont pas du ressort de l'administration, qui se borne à constater l'atteinte des teneurs prescrites à l'exploitant.

3.3.3. Sur les travaux :

- que l'état des excavations correspond à celui décrit dans les rapports susvisés,
- que les terres polluées excavées (1196 tonnes) et les bétons souillés retirés (33 tonnes) ont été éliminés conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets (dirigés respectivement vers le Biocentre de Revel et le CSDU de Lapouyade),
- que deux piézomètres utiles au suivi de la nappe sont implantés et aménagés conformément aux conclusions des études et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cités plus haut.
- que trois piézomètres non conservés pour le suivi de la nappe (Pz2 ; 3 et 4) ont été régulièrement abandonnés. L'exploitant indique que le piézomètre 1 a été détruit lors de travaux de terrassement et a été remplacé à proximité, et que le piézomètre 5 se trouvait à l'aplomb d'un futur bâtiment et a donc été réimplanté à proximité, sans toutefois préciser ce qu'il est advenu de l'ouvrage délaissé.

DEM2 : L'exploitant précisera quels travaux d'abandon ont été pratiqués sur les ouvrages délaissés, à savoir le piézomètres 5 et, le cas échéant, le piézomètre 1.

3.3.4. Sur l'usage des sols

- que les documents remis montrent que l'état des sols du site libéré par l'exploitant est compatible avec un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

3.4. Concluons que :

- les travaux de remise en état du site de l'établissement Kennametal ont été exécutés conformément aux engagements de l'exploitant indiqués dans son dossier de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement,

- que l'exploitant a par ailleurs respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, sous réserve des réponses que l'exploitant doit fournir aux demandes du présent rapport.

Nous proposons à M. le Préfet de prendre acte des travaux de remise en état du site sis 10 rue du 8^e régiment d'infanterie à Bordeaux effectués dans le cadre de la cessation d'activité de la société Kennametal, en adressant le présent procès-verbal de récolement aux destinataires suivants :

M. le directeur de Kennametal Production
France SARL
BP 201
91007 EVRY cedex

M. le maire de Bordeaux
Place Pey-Berland
33077 Bordeaux Cedex

Société COGEDIM
29 Rue Esprit des Lois
33000 Bordeaux

(pour information)
M. de Tavernier
Egis Structures et Environnement
11 avenue du Centre
78286 Guyancourt cedex

Nous proposons également à M. le préfet de porter à la connaissance de M. le maire de Bordeaux le fait que les terrains libérés sont aptes à un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, mais qu'un changement de destination en vue d'un usage plus sensible pourra requérir la démonstration par le propriétaire de l'aptitude des terrains à ce nouvel usage, et le cas échéant des travaux de dépollution supplémentaires : la communication du présent procès-verbal peut remplir ce rôle.

Enfin, nous attirons l'attention de l'exploitant sur le **suivi de la qualité des eaux souterraines**, prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, et dont l'obligation ne peut être levée, sur demande de l'exploitant, qu'avec l'accord de l'administration, selon les modalités prévues par l'arrêté. Il appartient en particulier à l'exploitant, jusqu'à la levée de cette surveillance, de maintenir en état les piézomètres et de s'assurer de pouvoir y accéder (par servitude conventionnelle par exemple).

L'inspecteur des installations classées,



François Bodin

Annexes : néant

